Nations Unies A/C.3/57/SR.29

Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
11 novembre 2002
Français
Original: espagnol

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 29e séance
Tenue au Siège, à New York, le mardi 29 octobre 2002, à 15 h 05

Président : M. Wenaweser . . . . . (Liechtenstein)

Sommaire

Point 107 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

a) Élimination de la discrimination raciale

b) Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 108 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-66522 (F)

La séance est ouverte à 15 h 05.

Point 107 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (A/57/3 (Partie I) et A/57/3 (Partie II)) (*suite*)

a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale** (A/57/18, A/57/83-E/2002/72, A/57/204, A/57/333, A/57/334)

b) **Application des résultats et suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (A/57/443, A/57/444)

Point 108 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/57/178, A/57/312) (*suite*)

1. **Mme Fusano** (Japon), se référant à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, considère que tous les pays sont confrontés à des problèmes de racisme et de discrimination. Tous doivent donc appliquer des mesures de prévention, d'éducation et de protection, selon les cas, en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés à Durban. Le Gouvernement japonais lutte avec fermeté contre la discrimination, oeuvre en faveur d'une société dans laquelle toutes les personnes sont respectées en tant qu'individus, quelle que soit leur race ou leur origine, et est convaincu qu'une telle société peut se construire grâce à la coopération entre les États, les organisations internationales et tous les membres de la société civile.

2. Il importe de prévenir le racisme et la discrimination et d'encourager la valorisation de la diversité culturelle au moyen de l'éducation. Il faut combattre l'ignorance et les préjugés, en éduquant les jeunes pour qu'ils apprennent à respecter la dignité et la valeur de la personne humaine. Dans cette optique, la délégation japonaise apprécie tout particulièrement le travail réalisé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'UNESCO pour appliquer les conclusions de la Conférence mondiale dans le domaine de l'éducation.

3. Des actions doivent être engagées pour améliorer la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques et races. En particulier, les échanges de jeunes sont importants. Les autorités japonaises ont encouragé ces échanges et permis à des étudiants étrangers de venir au Japon en coopération avec les gouvernements étrangers et les universités locales, dans l'espoir que des jeunes de différentes origines raciales, culturelles et religieuses puissent ainsi mieux se comprendre et se respecter.

4. Pour ce qui est du droit des peuples à l'autodétermination, le Japon félicite à nouveau sincèrement le Timor-Leste, premier État à avoir obtenu l'indépendance au cours de ce siècle, et exprime son profond respect à la population du Timor-Leste, qui a fait preuve de courage et de détermination dans la poursuite de son objectif d'indépendance. Le Japon continuera d'appuyer activement, en collaboration avec la communauté internationale, la réconciliation et la construction nationales du Timor-Leste. Le Japon collaborera avec le Timor-Leste afin de nouer avec ce pays des relations étroites et harmonieuses pour l'avenir.

5. **M. Neil** (Jamaïque) rappelle que, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, tenue à Durban, un large consensus s'est dégagé sur les moyens de faire face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Les débats de Durban ont surtout permis de mettre en évidence la reconnaissance sans équivoque du fait que le racisme et la discrimination raciale constituent des violations graves de l'ensemble des droits fondamentaux. Pour combattre le racisme, il est nécessaire de s'attaquer à ses causes profondes en soulignant clairement l'importance de la tolérance et du respect de la diversité.

6. Il est regrettable qu'au cours de trois Décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la communauté internationale n'ait pas pu éliminer ces maux, qui continuent d'affecter la vie d'innombrables être humains. La délégation jamaïcaine espère que tout le possible sera fait pour obtenir des résultats positifs en 2003, dernière année de la décennie. La Jamaïque a participé activement aux négociations de la Conférence de Durban, qui a accompli une avancée notable en assimilant l'esclavage et la traite des esclaves à des crimes contre l'humanité et en reconnaissant la nécessité de faire face aux formes plus subtiles actuelles de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

7. Dans son rapport, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme indique que, dans diverses parties du monde, le racisme est en recrudescence, de même que la discrimination raciale et la xénophobie, affectant plus particulièrement les migrants et les réfugiés. Les États dont les lois

d'immigration et les activités de police, surtout les mesures de sécurité destinées à lutter contre le terrorisme, ont des effets discriminatoires doivent remédier d'urgence à cette situation. Il faut aussi adopter des mesures juridiques et administratives pour réprimer la propagande raciste des groupes extrémistes qui attisent la haine raciale et stigmatisent certaines cultures. Le fait qu'il y ait des juridictions où persiste la pratique de la sélection raciale est aussi un sujet de préoccupation auquel il faut remédier immédiatement. Le succès de cette entreprise exigera des mesures efficaces pour encourager le respect universel des droits de l'homme et des réparations et des compensations à tous les niveaux, conformément au Programme d'action de Durban. Il faudra en outre apporter toute l'aide voulue à toutes les victimes du racisme et de la xénophobie, en particulier les personnes d'ascendance africaine, les populations autochtones, les migrants et les réfugiés, en tenant compte de leurs situations et nécessités particulières.

8. La Jamaïque note avec satisfaction les mesures adoptées dans le système des Nations Unies pour mettre en œuvre les conclusions de la Conférence de Durban. Elle prend note, en particulier, du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'application des résultats et le suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme (A/57/443) et appuie l'intégration de la lutte contre la discrimination dans les travaux des organismes des Nations Unies en général. En outre, elle se félicite que le Conseil économique et social ait chargé un groupe de travail de cinq experts indépendants d'étudier les problèmes de discrimination raciale rencontrés par les personnes d'ascendance africaine de la diaspora.

9. **M. Neil** note également les mesures adoptées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue d'assurer le suivi de la Conférence mondiale. Néanmoins, il demande instamment que les organes créés en vertu de traités adoptent des mesures plus claires pour intégrer pleinement et systématiquement dans leurs travaux la lutte contre la discrimination, en veillant à bien préciser dans leurs directives sur l'établissement des rapports que les États doivent faire figurer dans les rapports nationaux des informations sur le suivi et l'application des documents issus de la Conférence.

10. La Jamaïque se félicite des mesures adoptées jusqu'ici dans le domaine législatif et dans celui des droits de l'homme pour promouvoir la lutte contre le racisme, mais regrette que d'autres aspects également importants aient été négligés, notamment la création de conditions propices à des réparations et compensations appropriées. La Jamaïque espère que les pays industrialisés, les organismes spécialisés et les institutions financières internationales adopteront des mesures concrètes, conformément aux dispositions du paragraphe 158 du Programme d'action de Durban, sur l'allégement de la dette, l'accès aux marchés et le transfert de technologies. Malgré les efforts réalisés par les fonds, programmes et organismes spécialisés, la Jamaïque constate avec préoccupation que les processus du Cadre d'assistance des Nations Unies pour le développement sont axés sur des activités d'étude et de compilation de données et non sur l'affectation de financements adéquats aux programmes visant les problèmes de développement des États et sociétés touchés, comme il est prévu dans le Programme d'action de Durban.

11. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ont établi les bases d'initiatives plus systématiques et plus larges de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cependant, cet objectif ne pourra être atteint que si les conclusions de Durban sont totalement appliquées et si elles s'inscrivent dans un effort collectif visant à assurer l'efficacité et la complémentarité des mesures prises aux niveaux national, régional et international.

12. **M. Chowdhury** (Bangladesh) constate que, bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ait été adoptée il y a un demi-siècle, les préjugés raciaux, la xénophobie et l'intolérance persistent et perpétuent l'injustice politique, économique et sociale. Cette situation non seulement fait obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, mais constitue également une menace pour la démocratie et le pluralisme, qui affecte d'une façon ou d'une autre tous les pays. Un des principaux objectifs de la Conférence de Durban a été de rétablir la primauté des droits de l'homme et des valeurs humaines fondamentales. Le document final de la Conférence assure des bases solides pour l'adoption continue de mesures et d'initiatives dans la lutte mondiale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Malgré tout, le problème persiste et continue d'affecter les sociétés. Les groupes les plus vulnérables sont les travailleurs migrants, les immigrés, les réfugiés et les

demandeurs d'asile. Les gouvernements nationaux ont pour responsabilité de mettre fin à la haine et à l'intolérance. Tous les groupes sociaux, surtout les plus vulnérables, doivent être protégés. Les droits de l'homme fondamentaux de tous doivent être garantis.

13. La Constitution du Bangladesh interdit expressément la discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Elle garantit l'égalité devant la loi et l'égalité des chances pour tous les citoyens et prévoit l'adoption de mesures positives pour les groupes particulièrement défavorisés. La détermination avec laquelle le Bangladesh s'attache à défendre ces valeurs et ces normes fondamentales est un héritage de la longue lutte menée par le pays pour accéder à l'indépendance. Le Bangladesh respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le pluralisme, la démocratie, la bonne gestion des affaires publiques et la primauté du droit. Au niveau international, il a appuyé la lutte contre les pratiques racistes et l'intolérance raciale et est partie aux principaux accords relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Conformément à cette position de principe, il rejette et dénonce la racisme et les pratiques racistes dans toutes les circonstances et se déclare opposé sans équivoque aux politiques et aux pratiques de la puissance occupante au Moyen-Orient. La population palestinienne est constamment privée de ses droits fondamentaux et subit des persécutions. L'expulsion, le blocus complet et l'utilisation excessive et indiscriminée de la force contre les civils constituent des violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme universellement reconnus.

14. Le Bangladesh est profondément préoccupé des sentiments anti-islamistes qui se font jour dans plusieurs parties du monde, du fait de la mauvaise compréhension de cette religion, qui a tant contribué au progrès et à la civilisation. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être fondée sur une approche à plusieurs niveaux, qui s'attaque aux causes profondes de ces maux. Premièrement, il faut assurer une éducation dans le domaine des droits de l'homme de façon à sensibiliser toutes les populations du monde. Deuxièmement, il faut promouvoir une culture de la paix ainsi que la compréhension entre les races et les cultures, insistant sur l'unité et la diversité. L'approbation de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, par l'Assemblée générale en 1999, a constitué une avancée importante à cet égard. La Décennie 2000-2010 a été déclarée Décennie internationale pour une culture de la non-violence et de la paix. Troisièmement, il faut adopter des mesures nationales avec la participation de la société civile. Enfin, la coopération internationale doit se manifester dans des domaines comme les nouvelles technologies de l'information et des communications, qui sont malheureusement souvent utilisées pour répandre la haine et la xénophobie. Le Bangladesh fait sien le point de vue du Secrétaire général selon lequel la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée exige conviction, cohérence, persévérance et détermination.

15. **M. Tamir** (Israël) souligne qu'Israël appuie sans réserve l'initiative de la communauté internationale visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale. Israël a assuré avec succès l'intégration des différents groupes d'immigrants de toutes les parties du monde qu'il a accueillis au cours de son histoire. Il a travaillé inlassablement pour protéger et défendre leurs droits et a codifié leur protection dans une vaste législation qui bénéficie à tous les citoyens d'Israël. La diversité sociale est une source de richesse et de force dont il faut se féliciter et Israël s'enorgueillit du rôle joué par sa société civile, qui s'est efforcée de donner la parole aux nombreux et divers groupes qui la composent, condition indispensable à la sauvegarde des droits de l'homme.

16. Le XXIe siècle a fait naître de grandes attentes en matière de démocratisation, de renforcement de l'égalité entre les peuples et de progrès vers la reconnaissance universelle du rôle central des droits de l'homme. Malheureusement, ces attentes n'ont pas été encore satisfaites. Au cours de la première année du nouveau millénaire, l'Organisation des Nations Unies a convoqué la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à Durban (Afrique du Sud) et cette réunion, qui devait servir de forum de haut niveau pour promouvoir les droits de l'homme et l'élimination du racisme, s'est transformée en tribune pour singulariser Israël, l'accuser injustement de racisme et chercher à le mettre au ban de la communauté internationale. La délégation palestinienne et ses partisans parmi les organisation non gouvernementales et les autres États ont permis que la farce de Durban se poursuive. Les réunions de Durban ont marqué un recul dans les

efforts faits pour éliminer le racisme et la discrimination raciale. Israël regrette profondément que des motifs politiques mesquins aient empêché de tirer parti de cette importante possibilité offerte de promouvoir la cause des droits de l'homme et d'adopter des mesures substantielles pour combattre le racisme et la discrimination raciale.

17. Quatre jours après la fin de la Conférence de Durban, un groupe de terroristes fanatiques ont perpétré les attaques contre New York et Washington, qui ont fait comprendre au monde le nouveau péril le menaçant, entre autres du fait de l'intolérance raciale, du manque de respect du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie. Ces attaques ont galvanisé la communauté internationale et ont placé la lutte contre le terrorisme au centre des priorités dans le programme d'action international. Mais la lutte contre le racisme et l'intolérance fait partie intégrante de la lutte contre la terreur et la Troisième Commission doit réaffirmer cet aspect important et résister aux tentatives faites pour se servir de cette question pour engager des polémiques et non pour encourager la coopération.

18. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait hésité à le reconnaître, on a observé au cours de l'année écoulée une recrudescence alarmante de l'antisémitisme. La violence et la rhétorique antisémites se sont intensifiées et se développent dans l'ensemble du monde. L'une des manifestations les plus effrayantes de cette tendance est l'apparition chez certains fondamentalistes islamistes des pays arabes et musulmans de la même haine des juifs que celle qui était auparavant l'apanage des fascistes européens. Dans certaines parties du Moyen-Orient, sont de plus en plus souvent diffusées des images et une propagande antisémites que l'on ne voyait plus depuis un demi siècle. Mais la haine des juifs ne se limite pas à ceux qui soutiennent un programme politique nettement anti-israélien et l'anti-sémitisme n'est désormais plus tabou dans les sociétés éduquées, progressistes et libérales, gagnant du terrain dans les pays où il n'a été pendant longtemps que marginal. Si la communauté internationale n'est pas capable de condamner pleinement et sans équivoque cette tendance haineuse, il est vain d'espérer que les citoyens pourront le faire à titre individuel.

19. Israël appuie pleinement les efforts faits au niveau international pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, mais c'est précisément par ce qu'il s'oppose au racisme qu'il s'oppose également à la politisation du travail de la Troisième Commission, à l'exploitation du thème du racisme et de la discrimination raciale pour attaquer Israël et à la présentation du conflit israélo-palestinien comme un conflit racial. La recherche déterminée de la paix, de la justice et de l'égalité est l'une des pierres angulaires de la société israélienne et l'objectif inflexible de la politique du Gouvernement israélien. Israël continuera d'agir avec détermination pour que ces idéaux se réalisent pour tous les peuples du monde et espère que les membres responsables de la communauté internationale le soutiendront dans cette campagne.

20. Pour ce qui est du droit des peuples à l'autodétermination, le représentant d'Israël, lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblé générale, a déjà clairement affirmé que son pays reconnaît clairement le droit des peuples à l'autodétermination, dans l'ensemble du monde et au Moyen-Orient. L'histoire de l'État moderne d'Israël est dans une large mesure celle de la défense du droit du peuple juif à l'autodétermination dans sa patrie et du droit de vivre en paix et en sécurité avec ses voisins. Israël respecte le droit de ses voisins, aussi bien les États arabes que le peuple palestinien, à l'autodétermination. Il ne désire pas dominer les Palestiniens ni contrôler leur destin. Cette reconnaissance, qui date des Accords de Camp David de 1978, a été réaffirmée à l'occasion des Accords d'Oslo. Plus récemment, Israël a manifesté son appui à l'idée de deux États vivant côte à côte dans la paix et dans la sécurité, comme cela est exprimé dans la résolution 1397 du Conseil de sécurité.

21. Cependant, le droit à l'autodétermination ne saurait être utilisé pour légitimer n'importe quelle action entreprise en son nom. Il doit être exercé en veillant à laisser aussi aux autres le droit de l'exercer. L'histoire a montré qu'il est possible d'arriver à l'autodétermination sans terroriser les innocents ni répandre la haine. Israël ne cédera pas à la violence et ne modifiera pas ses positions politiques sous la pression de la violence. Aucune nation ne peut accepter que des terroristes suicides dictent avec des bombes le programme politique. La libre détermination est une idée noble, mais qui perd de sa noblesse si l'exercice de ce droit oblige à le nier aux autres. La défense du droit à l'autodétermination, comme de tout autre droit, doit se faire d'un commun accord, dans le dialogue et le respect.

22. Israël garde l'espoir de revenir, avec ses voisins, à un véritable processus de négociation, dans un environnement libéré de la violence, afin d'arriver à un accord durable fondé sur le droit de tous les peuples de la région à vivre avec dignité dans la paix et la sécurité. Cet espoir ne sera pas réalisé avec davantage de résolutions partiales des Nations Unies, qui font abstraction du contexte du conflit et du droit des autres habitants de la région à ne pas souffrir du terrorisme.

23. **M. Abelian** (Arménie) considère que la carte du monde et la composition de l'Organisation des Nations Unies seraient aujourd'hui très différentes si, après la deuxième guerre mondiale, divers peuples et nations n'avaient pas bénéficié du droit à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire à s'émanciper de la domination coloniale et de l'oppression pour obtenir l'indépendance et la souveraineté nationales et assurer leur droit à un territoire et à une identité propres. Cependant, au cours de la dernière décennie, des tentatives ont été faites ouvertement pour nier le droit à l'autodétermination, remettant en cause ses fondements et son applicabilité. À la fin de la guerre froide, l'effondrement des structures politiques artificielles a donné aux peuples opprimés l'espérance de se libérer de l'occupation et de la domination étrangère ou de régimes répressifs et d'exercer leur droit à l'autodétermination. La majorité de ces mouvements ont été violemment écrasés, ce qui a provoqué des conflits sanglants dans beaucoup de parties du monde. Il ne faut pas renoncer à appliquer avec justice le droit à l'autodétermination, sans faire de discrimination contre ceux qui « auraient tardé » à réclamer ce droit ni ignorer les antécédents historiques qui les ont amené à le réclamer. En outre, il est inacceptable de juxtaposer le droit à l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale et de donner la priorité à ce dernier. L'admission récente du Timor-Leste en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies a de nouveau démontré que le rejet général des revendications du droit à l'autodétermination n'est valide ni moralement ni politiquement. Le droit des peuples à l'autodétermination est une garantie efficace du respect des droits de l'homme et une condition nécessaire de la paix et de la sécurité dans le monde. L'Arménie est en faveur du plein exercice du droit à l'autodétermination par des moyens pacifiques et applaudit le courage de certains gouvernements qui organisent des référendums et adoptent des mesures pour assurer l'exercice de ce droit dans leur territoire. L'Arménie accueille également avec satisfaction les efforts faits par tous les gouvernements qui encouragent l'examen et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, dans cette optique, remercie le Prince Hans-Adam II du Liechtenstein d'avoir appuyé l'établissement à l'Université de Princeton de l'Institut du Liechtenstein de recherche sur l'autodétermination, qui sert de lien entre les étudiants et les responsables politiques.

24. Dans la région du monde à laquelle appartient l'Arménie, il a fallu lutter contre les conséquences des injustices passées. Le Haut-Karabakh a été soumis à la domination coloniale soviétique et à l'occupation étrangère de l'Azerbaïdjan qui, par une décision prise arbitrairement par Staline en 1921, a acquis injustement et illégalement la juridiction sur cette région d'Arménie. La population arménienne du Haut-Karabakh a été victime durant des décennies d'une politique de discrimination et d'une épuration ethnique. Après la désintégration de l'Union soviétique, le peuple du Haut-Karabakh a exercé pacifiquement son droit à l'autodétermination au moyen d'un vote populaire. La démocratie et la primauté du droit sont fondamentaux pour l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui n'est possible que dans le cadre d'une société démocratique, garantissant le droit des individus à participer activement à la vie politique et publique. L'Arménie constate avec orgueil que le peuple du Haut-Karabakh, dans sa lutte pour exercer son droit à l'autodétermination, a achevé un nouveau cycle d'élections présidentielles. Si les co-présidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continuent de collaborer avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh pour trouver une solution au conflit et trouver un statut définitif à ce territoire, il est évident que seuls des dirigeants démocratiquement élus pourront participer légitimement aux négociations finales concernant le statut de leur peuple.

25. **Mme Barghouti** (Observateur de la Palestine) souligne que la réalisation du droit d'un grand nombre de peuples à l'autodétermination et l'accès à la liberté et à l'indépendance de beaucoup de nations figurent parmi les grandes avancées du siècle passé. Néanmoins, le monde est encore confronté à une multitude de problèmes qui mettent toujours en péril la paix, la stabilité et la démocratie. Dans de nombreuses régions, de nouvelles formes de colonisation, de discrimination et d'injustice ont surgi, qui appellent de

la part de la communauté internationale des efforts plus vigoureux pour y faire face et les éliminer.

26. L'occupation des territoires palestiniens depuis 1967 est une des pires formes du colonialisme de l'histoire moderne. À l'heure de la décolonisation, il est inacceptable que le peule palestinien continue de souffrir sous le régime des colons israéliens et subisse les mesures brutales et répressives d'Israël, puissance occupante. La communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, doit adopter d'urgence des mesures concrètes qui permettent au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments des droits de l'homme et réaffirmé dans les déclarations et plans d'action de diverses conférences et sessions extraordinaires. Chaque année qui passe sans que le peuple palestinien ne jouisse de ce droit représente une autre année de souffrance et de dégradation de ses conditions de vie. Les efforts faits simplement pour calmer la situation sur le terrain sans s'attaquer à la question fondamentale du droit des Palestiniens à l'autodétermination ne sont pas une véritable solution. L'exercice de ce droit par le peuple palestinien est indispensable pour arriver à une paix générale et durable au Moyen-Orient. Le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et d'établir un État indépendant, avec Jérusalem Est comme capitale.

27. Depuis septembre 2000, les forces d'occupation israéliennes ont lancé une sanglante campagne militaire contre le peuple palestinien et ses dirigeants, qui a déjà causé près de 2 000 morts et au moins 35 000 blessés parmi les Palestiniens. La puissance occupante continue de mettre en œuvre des pratiques et politiques répressives, en détruisant tous les aspects de la vie des Palestiniens, pour renforcer l'occupation. En outre, elle ne fait rien pour remédier à la situation difficile des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées.

28. Les actions menées récemment par les Israéliens ont sapé les efforts réalisés pour créer des conditions propices à la reprise des négociations entre les deux parties. Un des objectifs poursuivi par Israël avec l'escalade de la violence semble être de nuire à l'évolution positive récente concernant le droit du peule palestinien à la constitution d'un État. Le peuple palestinien a fait des concessions historiques pour réaliser ses aspirations nationales, exercer ses droits inaliénables et vivre dans la paix et dans la dignité. Israël doit comprendre que le peuple palestinien n'acceptera rien moins qu'une liberté véritable et ne renoncera pas à lutter pour l'autodétermination même si l'occupation est maintenue au moyen de l'utilisation constante de la force militaire, de l'humiliation et de la déshumanisation de la population palestinienne. Malgré la conjoncture politique et économique actuelle difficile et la situation humanitaire précaire auxquels il fait face, le peuple palestinien espère qu'avec l'appui et la solidarité constante de la communauté internationale et les efforts faits pour rechercher un règlement pacifique, il arrivera rapidement à l'indépendance et pourra vivre finalement dans la paix et la dignité.

29. **Mme Ibrahimova** (Azerbaïdjan) souligne que le racisme et la discrimination constituent des violations graves des droits de l'homme. À l'issue d'un travail intense, il a été possible à la Conférence mondiale de Durban de formuler des recommandations très utiles pour lutter contre ces fléaux. En Azerbaïdjan, pays multiethnique et multireligieux la politique nationale est planifiée et appliquée en tenant compte des intérêts légitimes des minorités. La constitution et la législation de l'Azerbaïdjan interdisent la discrimination raciale et l'égalité de tous les citoyens, sans distinction sur la base de l'origine ethnique, de la croyance religieuse ou de la langue, est garantie par la loi. Ces dernières années ont été établis des centres culturels et des organismes bénévoles ainsi que d'autres organisations sociales s'occupant en particulier des besoins de toutes les minorités. Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan accorde une grande importance aux résultats de la Conférence mondiale de Durban, qui doivent se traduire en mesures décisives sur les plans national, régional et international afin d'aider ceux qui souffrent du racisme et de la discrimination raciale.

30. Le droit des peuples à l'autodétermination est l'un des principaux droits de l'homme et l'un des principes essentiels du droit international. De fait, l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de « promouvoir entre les nations des relations d'amitié fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples ». L'Azerbaïdjan a exercé ce droit lorsqu'il a rétabli son indépendance. En tant qu'État multiethnique, multilinguistique et multireligieux, dans lequel coexistent depuis des siècles plus de 80 groupes ethniques et linguistiques, l'Azerbaïdjan souscrit au principe de « l'unité dans la diversité ».

31. Aujourd'hui, la situation rend de plus en plus difficile l'application du droit à l'autodétermination et le respect des limites à son application. Le plus difficile est de concilier le droit à l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale des États Dans l'histoire contemporaine, quelques minorités ont proclamé leur intention d'obtenir l'autodétermination double, triple ou multiple de leurs peuples, qui ont déjà décidé de leur destin dans l'État national d'origine. En général, ces initiatives sont appuyées par l'occupation armée et l'agression du territoire d'un État souverain par un autre. L'Azerbaïdjan considère qu'il faut protéger l'intégrité territoriale et l'unité politique des États indépendants.

32. **M. Dhakal** (Népal) considère que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse. Toutes les communautés doivent participer, sur une base non discriminatoire et sur un pied d'égalité, à la vie culturelle, sociale, économique et politique de leur pays.

33. Le Népal attribue une grande importance au travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes, qui s'efforcent d'éliminer le racisme et la discrimination raciale. La Conférence mondiale, tenue à Durban, constitue un grand pas en avant, car son Programme d'action fixe des objectifs et des cadres pour faire face aux causes profondes du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Népal se félicite de la décision d'établir au Haut Commissariat aux droit de l'homme une Unité antidiscrimination afin d'aider à combattre le racisme et la discrimination raciale et d'encourager l'égalité et la non-discrimination. Le Haut Commissariat doit prêter assistance aux États membres, au moyen de la coopération technique, afin de créer et renforcer la capacité des pays de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

34. Pour ce qui est de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, il conviendrait de s'attaquer à certains des problèmes fondamentaux du développement, car la situation des femmes s'aggrave, avec les taux élevés d'analphabétisme, l'insuffisance de l'accès aux soins médicaux, les possibilités limitées d'emploi, la ségrégation et la pauvreté. Une politique d'intégration de la perspective sexospécifique doit être adoptée afin d'améliorer les relations entre les hommes et les femmes et l'accès des hommes et des femmes aux droits, aux ressources, aux possibilités, avec pour objectif ultime l'égalité.

35. Le Népal est partie à 16 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et a approuvé diverses dispositions législatives pour appliquer ces instruments. La Constitution du Royaume du Népal de 1990 garantit le droit à l'égalité, sans discrimination pour raison de race, de caste ou de religion. La Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la femme et le Ministère de la femme, de l'enfant et du bien-être social sont des institutions importantes se consacrant à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, une grande attention est apportée aux questions relatives aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il est reconnu que les administrations locales, les organismes chargés de faire appliquer la loi et la société civile exercent une fonction essentielle dans la prévention de la discrimination raciale et des délits motivés par le racisme ainsi que dans la promotion d'une meilleure compréhension entre les races et les groupes ethniques. Les moyens d'information et d'éducation jouent aussi un rôle important dans cette optique. Une Comité d'experts chargé de déterminer les lois qui établissent une discrimination à l'encontre des femmes a été établi et doit recommander des réformes.

36. **M. Choi** (Australie) considère que l'Australie est une démocratie multiculturelle qui encourage la diversité et la tolérance. Le Gouvernement australien condamne sans équivoque le racisme et est résolu à adopter des mesures énergiques pour le combattre. Il est fermement convaincu que la communauté internationale ne peut lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée que par l'application de mesures concrètes et prospectives aux niveaux national, régional et international. L'Australie a adopté cette approche lors de la Conférence de Durban et regrette que les divisions causées par des débats politiques aient fait obstacle à la réalisation de résultats pratiques. Malgré ses fermes réserves sur ce processus, l'Australie reconnaît que la Déclaration et le Programme d'action de Durban contiennent des recommandations très utiles, qu'elle s'est engagée à appliquer, conformément à sa détermination générale à

combattre le racisme, en collaboration avec les autres États membres.

37. L'Australie a démontré qu'elle était disposée à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies afin de combattre le racisme au niveau interne et, à cet effet, a invité le Rapporteur spécial sur le racisme a se rendre dans le pays, lui organisant un programme de réunions pour qu'il puisse entendre un vaste éventail d'opinions. Il est donc décevant que le rapport présenté par le Rapporteur spécial présenté à la Commission des droits de l'homme contienne des erreurs factuelles graves et présente une interprétation inadéquate de questions complexes comme le processus de réconciliation avec la population aborigène d'Australie. En outre, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas prendre en compte les observations et corrections que le Gouvernement australien lui a communiquées avant la publication du rapport. La délégation australienne est déçue de constater que, dans le rapport du Rapporteur spécial, les préoccupations exprimées par l'Australie sont déformées et présentées comme étant dues à de simples erreurs de copies, alors que dans la version corrigée n'ont été reproduites que de façon sélective quelques unes des corrections demandées.

38. L'Australie reste déterminée à combattre le fléau du racisme et son gouvernement encourage la population à lutter contre le racisme, les préjugés et l'intolérance et à créer des conditions pacifiques et productives pour les générations futures.

39. **M. Schurti** (Liechtenstein) fait remarquer qu'après avoir achevé avec succès le processus de décolonisation, l'Organisation des Nations Unies a cessé de prêter attention au droit à l'autodétermination, ce qui est totalement injustifié. L'autodétermination est indispensable à l'exercice de tous les droits de l'homme, comme le montre la place prédominante qu'elle occupe dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et relatifs aux droits économiques sociaux et culturels de 1966. Les questions liées à ce droit sont à la base d'un grand nombre de problèmes et de conflits dans le monde, surtout des conflits internes. L'exercice du droit à l'autodétermination n'équivaut pas à l'accession à l'indépendance, que ce soit en dehors ou dans le cadre de la décolonisation : il s'agit d'un processus permanent par lequel les communautés déterminent leur statut politique et façonnent librement leur développement économique, social et culturel. Dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, il est clairement indiqué qu'il existe différentes formes d'exercice de ce droit. Un grand nombre des conflits internes sont dus au fait que certaines communautés considèrent que l'unique manière d'affirmer leur identité est l'indépendance, alors que même que l'État dont elles font partie résistera probablement jusqu'au bout à cette option, si nécessaire par la force. Ces conflits peuvent transcender les frontières de l'Etat et mettre ainsi en péril la paix et la sécurité internationales. Le droit à l'autodétermination peut être à l'origine de problèmes si on l'assimile à la sécession et au séparatisme, alors que si on lui donne un sens plus général, il peut recouvrir diverses formes d'administration autonome et offrir de nouvelles perspectives de coexistence pacifique, favorisant la stabilité et l'intégrité territoriale des États Une nouvelle interprétation de ce droit correspondrait à l'objectif énoncé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que des mesures collectives peuvent être prises en vue de prévenir les menaces à la paix. Le Liechtenstein est ainsi favorable à la culture de prévention proposée par le Secrétaire général. L'autodétermination constitue un fondement juridique et politique parfait pour résoudre les conflits ethniques et les tensions entre les communautés qui font partie d'un même État ou entre les communautés et les administrations centrales. L'Organisation des Nations Unies doit donc trouver de nouveaux modèles pour les aspects opérationnels de l'autodétermination et la communauté internationale doit établir des instruments et des mécanismes de prévention des conflits.

40. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne), après avoir appuyé la déclaration formulée par le représentant du Venezuela au nom du Groupe des 77 et de la Chine, considère que le thème de la lutte contre le racisme et la discrimination, dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies depuis plusieurs décennies, restera prioritaire du fait de la recrudescence du racisme dans le monde. Il est préoccupant de constater que beaucoup de moyens d'information prônent la suprématie de certaines civilisations sur d'autres et critiquent certaines cultures. Cette attitude encourage un sentiment de supériorité et d'hégémonie de certains groupes culturels et religieux et la haine contre d'autres communautés, avec les menaces que cela fait peser sur la paix, la stabilité et la sécurité internationales. Le racisme vise surtout les citoyens du monde arabe et

musulman, question qui n'est pas adéquatement traitée dans le rapport du Rapporteur spécial sur les mesures pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/57/204); il n'est pas tenu compte non plus du fait que le sémitisme n'est pas le monopole d'une religion ou d'un groupe déterminé et que les arabes appartiennent à l'ethnie sémite. En revanche, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résultats et le suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/57/443) reflète l'attitude positive de la communauté internationale pour ce qui est de l'application des résultats de la Conférence de Durban.

41. La grave détérioration de la situation économique au Moyen-Orient a fait le lit du racisme et de la discrimination, qui se sont aggravés avec les pratiques des forces israéliennes contre les citoyens arabes des territoires occupés. Certaines manifestations du racisme sont flagrantes, comme les déclarations de certains dirigeants israéliens contre les arabes et les musulmans, la demande de transfert des Palestiniens et l'incitation au massacre de tous les arabes. Outre l'occupation, l'expulsion des arabes et l'installation de colons juifs originaires d'un grand nombre de pays du monde ont modifié la géographie des territoires arabes occupés illicitement. Israël ne peut continuer cette pratique contraire au droit international et à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre ni continuer de fouler au pied le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, malgré les dispositions de la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits culturels, économiques et sociaux. L'Organisation des Nations Unies a beaucoup contribué à la lutte des peuples du monde pour exercer leur droit à l'autodétermination et se libérer de la colonisation, mais elle n'a pas réussi à mettre fin aux pratiques arbitraires d'oppression d'Israël contre le peuple palestinien, qui ne peut accéder à l'autodétermination, entre autres, car la communauté internationale n'exerce pas suffisamment de pression sur Israël pour qu'il respecte la légitimité internationale et les résolutions pertinentes. Tout au long de l'histoire, un grand de nombre de personnes persécutées ont trouvé refuge en Syrie, où les mêmes droits et obligations que les autres citoyens leur ont été assurés. La République arabe syrienne a été l'un des premiers États à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression des crimes d'apartheid et elle ne fait aucune discrimination à l'encontre de quiconque pour raison de race, de religion, d'origine nationale ou ethnique. Dans ces conditions, elle estime qu'il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle fondamental dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde. Pour arriver à instaurer la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient, il est indispensable de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit fondamental à l'autodétermination et de créer son propre État avec al-Quds al-Sharif (Jérusalem la noble) comme capitale.

42. **M. Hussain** (Pakistan), utilisant son droit de réponse, note que la controverse à propos du Cachemire a pour origine un refus de l'Inde de permettre au peuple du Jammu-et-Cachemire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. La position de l'Organisation des Nations Unies à cet égard est reflétée dans les résolutions du Conseil de sécurité 47 (1948), du 21 avril 1948, et 80 (1950), du 14 mars 1950, où il est établi que le destin du Jammu-et-Cachemire sera tranché démocratiquement par un plébiscite libre et impartial tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'Inde continue à ne pas tenir compte de ces résolutions et à ne pas respecter les obligations de l'Article 25 de la Charte; dans ces conditions, la communauté internationale devrait imposer des sanctions. La délégation indienne a qualifié de terrorisme manipulé par le Pakistan le mécontentement qui règne au Cachemire, ce qui, selon The Guardian, est une « falsification monstrueuse ». L'Inde prétend hypocritement être la plus grande démocratie du monde, mais une démocratie qui ne permet pas l'exercice du droit à l'autodétermination est une démocratie en parole et une autocratie en fait. Dans l'Inde démocratique, les sinistres forces de l'Hinduvta, le fascisme politique et le chauvinisme religieux persécutent les minorités, en particulier la minorité musulmane; le parti au pouvoir descend de la Rashtriya Swayamsevak Sang (RSS) ou Association de volontaires nationaux, dont le fondateur, Madhav Gowalkar, qui ne cachait pas son admiration pour les nazis, écrivait il y a 50 ans : « nous nous engageons résolument à ne pas nous reposer tant que nous n'aurons pas éliminé les musulmans de l'Inde ». Le

chef du parti Shiv Sehna, Bal Thakrey, a demandé ouvertement que « l'on fasse avec les musulmans ce que les nazis ont fait avec les juifs : les exterminer dans des chambres à gaz ». L'Inde prétend qu'il y a désinformation en ce qui concerne les meurtres du Gujarat, mais un ex-fonctionnaire indien, Harsh Mander, a déclaré qu'à Ahmedabad les journalistes, les travailleurs sociaux et les survivants étaient d'accord pour dire que les événements du Gujarat n'avaient pas été une révolte mais une attaque terroriste suivie d'un massacre systématique, d'un pogrom et de saccages organisés comme une opération militaire. Les témoins présents ont dit que les attaquants avaient arraché le foetus du ventre d'une mère et avaient électrocuté toute une famille en inondant sa maison. Dans un rapport intitulé « Le masque est tombé », il est dit ce qui suit : « L'holocauste perpétré par le Gouvernement du Ministre du Gujarat, Narenda Modi, a été planifié en sachant que l'État de l'Inde ne châtiait jamais les assassins avec qui il a des contacts politiques. En 1984, il y a eu des massacres de sikhs à Delhi, en 1993, il y eu un massacre de musulmans à Bombay et en 2002, 2 000 musulmans innocents sont morts au Gujarat. Quant les mosquées et les dargahs ont été rasées, elles ont été remplacées par des statues de Hanuman et des drapeaux couleur safran ». Enfin, dans le rapport de Human Rights Watch sur le conflit du Cachemire a été mentionnée l'utilisation par l'État de mercenaires et renégats, que les forces de sécurité de l'Inde obligent à commettre de graves violations des droits de l'homme pour intimider certains groupes politiques, surtout ceux qui luttent pour le droit à l'autodétermination. Dans le rapport d'Amnesty International, il est affirmé que 5 000 renégats sont devenus des agents spéciaux de la police de l'État. Les actes de barbaries perpétrés par ces renégats contre la population civile sont attribués aux vaillants guérilleros du Cachemire pour les calomnier en les qualifiant de terroristes. Le Pakistan demande à nouveau que soit créé un tribunal pénal international pour juger les responsables des assassinats de musulmans innocents au Gujarat et en d'autres lieux. La communauté internationale a châtié d'autres coupables et ne doit pas permettre que le pouvoir indien fasse obstruction à l'exercice de la justice.

43. **M. Roshdy** (Egypte), dans l'exercice de son droit de réponse, souligne que le fait qu'Israël affirme que 190 pays participants à la Conférence de Durban ont eu tort de qualifier son État de raciste, montre sa conception particulière de la liberté d'expression. En outre, dans sa déclaration, le représentant d'Israël a paru laisser entendre que les Palestiniens devraient avoir honte de se lancer dans une intifada compte tenu des conditions de vie qui sont les leurs dans le paradis israélien, où ils jouissent de la pleine égalité des droits et de toutes les libertés. De plus, M. Tamir a qualifié de fascistes et d'antisémites tous les arabes et les musulmans; évidemment, ces données historiques ne sont pas correctes : les Egyptiens sont plus sémites que les Israéliens, car ils vivent dans leur pays depuis plus de 7 000 ans. Enfin, la délégation israélienne a dit que son gouvernement respecte le droit à l'autodétermination des pays voisins et des Palestiniens et a affirmé que l'exercice de ce droit devait être le fruit de négociations pacifiques. Si Israël désire traduire dans les faits ces nobles paroles, sa délégation devrait se joindre aux auteurs du projet de résolution sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

44. **Mme Ibrahimova** (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, constate qu'une fois de plus la délégation d'Arménie essaie de tromper la Troisième Commission en transformant la réalité. Chacun sait que l'Arménie a commis des actes d'agression contre l'Azerbaïdjan, occupant 20 pour cent de son territoire et provoquant le déplacement d'environ un million d'Azerbaïdjanais. D'ailleurs diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité exigent la libération du territoire occupé par l'Arménie.

45. **M. Tamir** (Israël), dans l'exercice de son droit de réponse, souligne que l'interprétation faite par le représentant de l'Egypte de sa déclaration est erronée. Il est regrettable que certaines délégations continuent de considérer que le racisme est une arme qui peut être utilisée contre ses ennemis et non comme un outrage à l'humanité qui doit être condamné avec détermination et unanimité. Le conflit entre Palestiniens et Israéliens n'a aucun lien avec le débat sur le racisme et la discrimination raciale; il s'agit d'un conflit politique entre deux peuples, qui ont chacun leurs droits, leurs objectifs et leurs aspirations, qui ne peuvent être satisfaites qu'en renonçant à la violence et en négociant dans un esprit de transaction et de reconnaissance mutuelle. L'utilisation de ce point de l'ordre du jour pour soutenir la cause palestinienne ne contribue ni à cette cause ni à l'objectif commun d'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

46. **Mme Davtyan** (Arménie), dans l'exercice de son droit de réponse, indique que la référence faite par la

représentante de l'Azerbaïdjan à l'agression arménienne est incorrecte, car le conflit du Haut-Karabakh est en réalité un affrontement entre le peuple de cette région et le Gouvernement de l'Azerbaïdjan, qui refuse de reconnaître le droit à l'autodétermination. Les combats dans la zone n'ont pas été provoqués par l'agression armée de l'Arménie, mais la population actuelle a agi en légitime défense après que l'Azerbaïdjan eut répondu à la demande pacifique et licite d'exercice du droit à l'autodétermination par l'usage de la force militaire et l'épuration ethnique des Arméniens du Haut-Karabakh et de l'Azerbaïdjan. Les territoires mentionnés par Mme Ibrahimova sont aujourd'hui sous le contrôle des forces armées du Haut-Karabakh et l'Arménie n'a aucune responsabilité à cet égard. Pour ce qui est des résolutions du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Arménie a satisfait à toutes les exigences de la communauté internationale, interposant ses bons offices auprès des dirigeants du Haut-Karabakh pour essayer de trouver une solution pacifique au conflit.

47. **M. Roshdy** (Egypte), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, souligne que la délégation d'Israël est raciste, comme en témoigne le fait que l'âge légal de la majorité n'est pas le même pour les enfants palestiniens et les enfants israéliens.

48. **Mme Ibrahimova** (Azerbaïdjan), exerçant son droit de parole pour la deuxième fois, rappelle qu'en violation des règles de droit international, le Soviet Suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie a décidé en 1989 d'annexer à son territoire la région du Haut-Karabakh, qui appartenait à la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan et jouissait d'une grande autonomie sociale, économique, culturelle et politique.

49. **Mme Davtyan** (Arménie), exerçant pour la deuxième fois son droit de réponse, dit que l'idée que l'Azerbaïdjan se fait de son intégrité territoriale est erronée car le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie de l'Azerbaïdjan en tant qu'État indépendant. En 1920, la Société des Nations a rejeté la demande présentée par la République démocratique d'Azerbaïdjan en raison de ses revendications territoriales à propos du Haut-Karabakh. En 1921, le Haut-Karabakh a été intégré à la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan en tant que région autonome par une décision arbitraire du parti communiste. Après la dissolution de l'Union soviétique, la population du Haut-Karabakh a exercé pacifiquement son droit à l'autodétermination, en votant conformément à la législation et à la constitution de l'ex-Union soviétique et au droit international.

La séance est levée à 16 h 40.